

17° le taux de réduction et le montant de tout ajustement applicables à l'unité;

18° le montant dû à la municipalité par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.1 de la loi;

19° le montant des taxes et des compensations que la municipalité locale n'a pas pu créditer ou qu'elle a remboursé, et la raison le justifiant.

13.3. Pour l'application de l'article 36.7.3 de la loi, les originaux des comptes de taxes foncières et de compensations, acquittés ou non, pour lesquels une demande de paiement est faite doivent être joints à la demande et être accompagnés de l'avis d'évaluation et, le cas échéant, de l'avis de modification du rôle d'évaluation. ».

12. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48069

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

— Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

Monsieur Yves Lapierre
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : yves.lapierre@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 2 de l'alinéa suivant :

«Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 9, de «ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par :

«**11.** La Régie vérifie et approuve gratuitement la précision des instruments visés par l'article 48 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision, 7257, 01-04-1), selon la fréquence qui y est prescrite.

Sur demande d'un titulaire de permis délivré en vertu du Pour toute autre vérification de ces instruments, la Régie facture, à la personne requérante, 143 \$ pour le premier instrument et 72 \$ pour tout instrument supplémentaire, de même que 42 \$ si la vérification requiert le déplacement d'un de ses employés. ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 12 :

1° par le remplacement de «Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions de l'article 61 » par «Lorsqu'elle prélève un échantillon aux fins de classement en vertu de l'article 61 ou aux fins d'analyse en vertu du paragraphe 1° de l'article 65.1 »;

2° par la suppression de «ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre »;

3° par l'insertion après le paragraphe 1°, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8466 du 8 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6579). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

« 1.1^o 20 \$ par échantillon, pour l'extraction des impuretés et la manipulation des échantillons pour les analyses autres que celles faites en vue du classement. ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 13 :

1^o par le remplacement de « Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12 » par « Pour tout service demandé relativement à l'application des articles 60, 64 et du paragraphe 2^o de l'article 65.1 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-11), » ;

2^o par l'insertion après « avoine » de « , le lin ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 18 de l'alinéa suivant :

« Tout solde impayé dans les 30 jours de la facturation porte intérêt, à compter de la date de facturation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt se capitalise mensuellement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48074

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

M^e Marc Nepveu, secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Télécopieur : 514 873-3984
Courrier : marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 40.3, 149 et 164)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 3, de « autres que ceux provenant directement d'un producteur ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 16 par l'addition à la fin des alinéas suivants :

« Pour le blé destiné à la consommation humaine, la Régie utilise le prix moyen de l'ensemble des pools pour la période de commercialisation précédente.

On entend par « période de commercialisation », le temps écoulé entre la récolte du blé et sa vente. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 34 par l'insertion :

1^o après « montant de la réclamation » de « par chèque certifié ou par transfert bancaire » ;

2^o après « celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement » de « dans un délai d'au plus 30 jours ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 38 par le remplacement de « pour être payés dans les 14 jours de la date de livraison » par « , à la condition qu'il soit payé dans les 14 jours de la date à laquelle l'acheteur en prend possession, ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 47 par l'insertion après « doit de plus » de « effectuer en sa présence la division de l'échantillon représentatif et ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 48 :

1^o par le remplacement de « au moins une fois l'an la précision des humidimètres » par « la précision des instruments » ;

* Depuis son approbation par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887), le Règlement sur la mise en marché des grains a été modifié une seule fois par la décision 8419 du 13 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5419).